



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-255

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-03-013 - Arrêté du 03 novembre 2017 portant délégation de signature au général de division LEVEQUE Marc, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (4 pages) Page 4

13-2017-11-03-012 - Arrêté du 03 novembre 2017 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire (3 pages) Page 9

13-2017-11-03-011 - Convention délégation de gestion en matière de permis de conduire (4 pages) Page 13

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-06-001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC » sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 06/11/2017 (2 pages) Page 18

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-11-03-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de l'EARL LC PRODUCTION sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130) (4 pages) Page 21

13-2017-11-03-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de l'EARL D'EXPLOITATION COSTA sur la commune de BERRE L'ETANG (13130) (3 pages) Page 26

13-2017-11-03-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de l'EARL LA PERDRIERE sur la commune de BERRE L'ETANG (13130) (3 pages) Page 30

13-2017-11-03-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles du GAEC LES COUSINS sur la commune de BERRE L'ETANG (13130) (3 pages) Page 34

13-2017-11-03-010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de la SARL PRIM'AZUR sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130) (3 pages) Page 38

13-2017-11-03-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de l'EARL 3G2M FRUITS sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130) (3 pages)	Page 42
13-2017-11-03-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de l'EARL FRAIOLI Christian sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130) (3 pages)	Page 46
13-2017-11-03-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de de l'EARL LES GRAVANÇO sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130) (3 pages)	Page 50

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-03-013

Arrêté du 03 novembre 2017 portant délégation de
signature au général de division

LEVEQUE Marc,

commandant la région de gendarmerie de

Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 03 novembre 2017 portant délégation de signature au général de division
LEVEQUE Marc,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

La Secrétaire Générale
de la zone de défense et de sécurité Sud
chargée de l'administration de l'État dans la zone Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 02 août 2017 publié au JO le 03 août 2017 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le décret du 27 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Considérant qu'en application des articles R. 122-36 et R. 122-47 du code de la sécurité intérieure, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet de zone de défense et de sécurité est assurée par Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du général de division, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de division **Marc LEVEQUE**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de division **Marc LEVEQUE**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre,

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4

Le général de division Marc LEVEQUE, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5

L'arrêté 13-2017-08-21-009 du 01 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

Le général de division, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfetures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2017

La Secrétaire Générale
de la zone de défense et de sécurité Sud
chargée de l'administration de l'État dans la zone Sud

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-03-012

Arrêté du 03 novembre 2017 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

Arrêté du 03 novembre 2017 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

La Secrétaire Générale
de la zone de défense et de sécurité Sud
chargée de l'administration de l'État dans la zone Sud

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 27 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°INTJ1721230D du 02 août 2017 nommant le général de division Marc LÉVÊQUE commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité à compter du 1^{ER} Septembre 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

Considérant qu'en application des articles R. 122-36 et R. 122-47 du code de la sécurité intérieure, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet de zone de défense et de sécurité est assurée par Madame Magali CHARBONNEAU, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du général de division, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de division Marc LEVEQUE, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au général de brigade Michel PIDOUX, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Rachel PRÉVOT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'Article 1^{er} s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud.

Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n° 13-2017-08-21-009 du 01 septembre 2017 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général de division, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2017

La secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité Sud
chargée de l'administration de l'État dans
la zone Sud

signé

Magali CHARBONNEAU

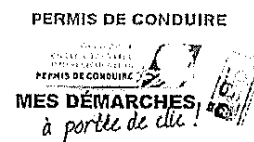
Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-11-03-011

Convention délégation de gestion en matière de permis de
conduire



Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département des Bouches-du-Rhône et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- ▶ il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département des Bouches-du-Rhône qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- ▶ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ▶ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ▶ lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- ▶ il saisit le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- ▶ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;
- ▶ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- ▶ il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- ▶ des demandes d'inscription à l'examen au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- ▶ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- ▶ de la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ▶ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) ;
- ▶ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- ▶ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfecture du département du Rhône :

- ▶ le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- ▶ le directeur du CERT,
- ▶ l'adjointe au directeur, responsable du pôle instruction du CERT,
- ▶ l'adjoint au directeur, responsable du pôle fraude du CERT,

- ▶ les chefs de section du pôle instruction du CERT,
- ▶ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **- 3 NOV. 2017**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du département du Rhône,

Délégataire

Stéphane BOUILLON

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète
déléguée pour l'égalité des chances, chargée de
l'administration de l'Etat dans le département,

Délégant

Marie-Emmanuelle ASSIDON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-11-06-001

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES
PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES
PHENIX - ROC'ECLERC »
sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine
funéraire, du 06/11/2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX »
dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC »
sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 06/11/2017**

La Préfète à l'Égalité des Chances
Chargée de l'administration de l'Etat dans le Département

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 modifié, portant habilitation sous le n° 11/13/377 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX-ROC'ECLERC » 55, avenue Paul Sirvent à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 novembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 3 octobre 2017 de M. Michel MANZON, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 55, avenue Paul Sirvent à PLAN-DE-CUQUES (13380) représenté par M. Michel MANZON, gérant est habilité, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques.
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/377.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 novembre 2011 susvisé, portant habilitation sous le n°11/13/377, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/11/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles
de l'EARL LC PRODUCTION

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 81-2016-ANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
de l'EARL LC PRODUCTION**

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)

—————
**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**
—————

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Etang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 09 mai 2016, présentée par l'EARL LC PRODUCTION, enregistrée sous le n° 81-2016-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 –

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Étang,

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LC PRODUCTION de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune Berre-l'Étang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles
de l'EARL D'EXPLOITATION COSTA
sur la commune de BERRE L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 30-2016-ANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
de l'EARL D'EXPLOITATION COSTA**

sur la commune de BERRE L'ETANG (13130)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Etang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 29 janvier 2016, présentée par l'EARL D'EXPLOITATION COSTA, enregistrée sous le n° 30-2016-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Etang,

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL D'EXPLOITATION COSTA de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles situées sur la commune de Berre-l'Etang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018,

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles
de l'EARL LA PERDRIERE

sur la commune de BERRE L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 31-2016-ANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
de l'EARL LA PERDRIERE**

sur la commune de BERRE L'ETANG (13130)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Etang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 02 février 2016, présentée par l'EARL LA PERDRIERE, enregistrée sous le n° 31-2016-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Étang.

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LA PERDRIERE de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune de Berre-l'Étang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles
du GAEC LES COUSINS

sur la commune de BERRE L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.63
Dossier n° 34.2016 ANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
du GAEC LES COUSINS**

sur la commune de BERRE L'ETANG (13130)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Etang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 15 février 2016, présentée par le GAEC LES COUSINS, enregistrée sous le n° 34-2016-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Etang,

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC LES COUSINS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune de Berre-l'Etang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles
de la SARL PRIM'AZUR

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 35-2016-ANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
de la SARL PRIM'AZUR**

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Étang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 15 février 2016, présentée par la SARL PRIM'AZUR, enregistrée sous le n° 35-2016-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

*Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 –
Téléphone : 04-84-35-40-00 - Télécopie : 04-84-35-48-55 – Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr*

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Etang,

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL PRIM'AZUR de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune de Berre-l'Etang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles
de l'EARL 3G2M FRUITS

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 38-2016-ANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
de l'EARL 3G2M FRUITS**

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Etang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 04 mars 2016, présentée par l'EARL 3G2M FRUITS, enregistrée sous le n° 38-2016-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

*Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 –
Téléphone : 04-84-35-40-00 - Télécopie : 04-84-35-48-55 – Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr*

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Etang.

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL 3G2M FRUITS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune Berre-l'Etang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles

de l'EARL FRAIOLI Christian

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 163-2015-ANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles
de l'EARL FRAIOLI Christian**

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Etang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 23 décembre 2015, présentée par l'EARL FRAIOLI Christian, enregistrée sous le n° 163-2015-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

*Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 –
Téléphone : 04-84-35-40-00 - Télécopie : 04-84-35-48-55 – Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr*

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Etang,

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL FRAIOLI Christian de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune de Berre-l'Etang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-11-03-008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION**

au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres
agricoles de
de l'EARL LES GRAVANÇO

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 novembre 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél. : 04.84.35.42.63

Dossier n° 36-2016-ANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION**

**au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement
relative aux rejets des eaux de drainage des serres agricoles de
de l'EARL LES GRAVANÇO**

sur la commune de BERRE-L'ETANG (13130)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU l'entrée en vigueur de Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2017 signé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant classement de la commune de Berre-l'Étang en Zone Vulnérable aux Nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en région PACA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée par la région PACA ;

VU la demande de déclaration d'antériorité au titre des articles L 214-1 à 6 et R. 214-53 du code de l'environnement reçue le 16 février 2016, présentée par l'EARL LES GRAVANÇO, enregistrée sous le n° 36-2016-ANT et relative à l'existence de serres agricoles ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- justificatifs de l'antériorité des IOTA,
- emplacement du IOTA,
- nature, consistance, volume et objet du IOTA
- rubriques de la nomenclature concernées

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, service police de l'eau, en date du 11 octobre 2017 ;

.../...

*Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 –
Téléphone : 04-84-35-40-00 - Télécopie : 04-84-35-48-55 – Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr*

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la qualité des eaux souterraines de la nappe de l'Arc à Berre-l'Etang,

CONSIDÉRANT l'obligation des exploitations agricoles pratiquant la culture hors sol de traiter leurs eaux de drainage en vue de rabattre les teneurs en azote total de celles-ci avant rejet dans le milieu naturel,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LES GRAVANÇO de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration d'existence de serres agricoles et situé sur la commune de Berre-l'Etang.

Au titre de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit mettre en place un système de traitement des eaux de drainage issues de l'activité agricole en serre hors sol d'ici la fin du 5ème programme d'actions (A.P. Signé par le Préfet de Région le 6 juin 2014).

Tout rejet d'azote total supérieur à 1,2 kilo par jour est soumis à déclaration.

Tout rejet d'eaux de drainage des serres dans un puits perdu est proscrit.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

A défaut de système de traitement des eaux de drainage, le déclarant doit fournir une étude technico-économique conformément à l'action V.1.3.2. du Programme d'Actions Régional arrêté le 6 juin 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'échéance de décembre 2015 est portée au 31 mars 2018.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berre-l'Etang, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de la commune de Berre-l'Etang,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service Mer Eau Environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER